

INSTITUTION PUBLIQUE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

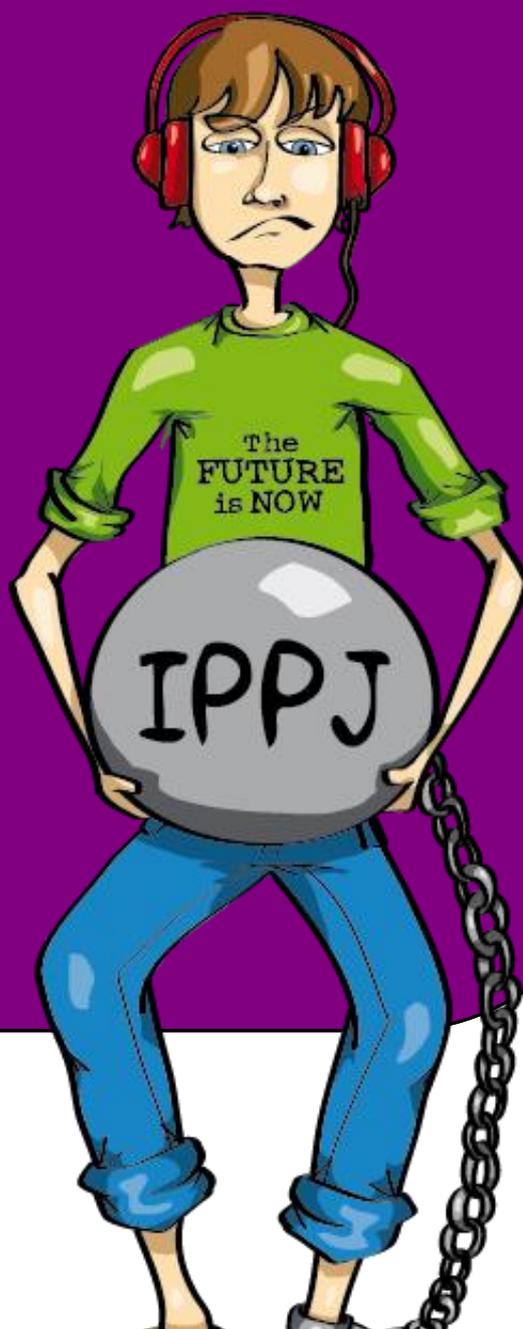
Je suis placé en IPPJ!

Tu as commis un délit (vol, coups et blessures) ? Tu vas être placé ou tu es placé en I.P.P.J. ?

A partir de quel âge peut-on y être placé ?

Pendant combien de temps ?
Quelle est la différence entre les sections ouvertes et fermées des I.P.P.J. ?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.



Qu'est-ce qu'une I.P.P.J.?

I.P.P.J., c'est l'abréviation de « Institution Publique de Protection de la Jeunesse ». Il en existe six en Communauté française : cinq pour les garçons, à Braine-le-Château, à Wauthier-Braine, à Jumet, à Fraipont et à Saint Hubert ; et une pour les filles à Saint-Servais. Les jeunes qui sont placés en I.P.P.J., sont uniquement ceux qui sont poursuivis pour avoir commis un acte interdit par la loi* c'est-à-dire des jeunes ayant commis « des faits qualifiés infractions » comme des vols, coups et blessures, etc.

Attention! Un placement dans une I.P.P.J. doit être exceptionnel. Tu dois avoir commis un fait qualifié infraction (ou le juge pense que tu en as commis un) pour que cette décision soit prise. Le **juge** doit toujours examiner s'il n'y a pas une autre solution comme te laisser chez tes parents sous conditions en te soumettant à la surveillance du SPJ (service de la protection de la jeunesse), d'un accompagnement par les Equipes mobiles d'Accompagnement (EMA), faire un travail utile pour la société (= effectuer une prestation d'intérêt général), etc...

Ce n'est que si le juge pense que ce n'est pas possible de prendre ces mesures alternatives qu'il peut te placer dans une I.P.P.J.

Attention, il y a des conditions pour que le juge puisse te placer en IPPJ et, concernant cette question, la législation est différente en Wallonie et à Bruxelles :

- Wallonie : le livre V du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse ;
- Bruxelles : loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

*La loi parle de « fait qualifié infraction ». Une infraction c'est quand on ne respecte pas la loi. Quand c'est un mineur (moins de 18 ans) qui commet une infraction, c'est le Juge de la jeunesse qui va s'en occuper (Cfr :Fic « Le Tribunal de la jeunesse»).

Qui décide?

Seul le Juge de la jeunesse peut prendre la décision de te placer dans une I.P.P.J ou exceptionnellement le Juge d'instruction. Le Juge de la jeunesse peut te placer en I.P.P.J. à deux moments différents :

- **Quand tu es arrêté** et que le juge pense que tu as commis des délits graves et qu'il estime qu'il n'est pas possible de prendre une autre mesure. À ce moment-là, tu n'es pas encore jugé coupable, c'est une mesure provisoire que le juge prend dans son bureau normalement après t'avoir entendu avec ton avocat, ainsi que tes parents (= **la phase provisoire**) ;
- **Au moment du jugement (= au fond)** ; ça se passe dans la salle du Tribunal de la jeunesse, le juge a son habit de juge, le Procureur du Roi et le greffier (secrétaire du tribunal) sont présents ; c'est à ce moment-là que le juge va dire si tu es coupable ou non des faits qu'on te reproche.



Où et à partir de quel âge ?

Tu peux être placé soit dans une **section ouverte** (tu n'y es pas totalement enfermé), soit dans une **section fermée** (tu ne peux pas aller et venir librement. Dans les sections fermées, la sécurité est importante : grillages, portes de sécurité, fouille, caméras de surveillance).

Bruxelles : il faut distinguer l'IPPJ en régime ouvert ou en régime fermé. Pour pouvoir être placé en régime **ouvert**, tu dois être âgé de minimum **12 ans** et en régime **fermé** de minimum **14 ans** (très exceptionnellement, c'est possible à partir de 12 ans en régime fermé).

Wallonie : pour être placé en section **ouverte ou fermée**, tu dois avoir au moins **14 ans** au moment de la commission des faits (très exceptionnellement à partir de 12 ans).

Quelle section et quelle durée ?

Il existe trois types d'unités au sein des I.P.P.J.

- **SEVOR = évaluation et orientation (régime ouvert ou fermé)** : c'est une unité où l'équipe pluridisciplinaire de l'IPPJ va évaluer ton risque de récidive, tes besoins mais également tes ressources au regard de ton environnement familial, ta personnalité, etc... afin de pouvoir indiquer au Tribunal la mesure qui semble la plus adéquate pour toi. La durée est de 30 jours non renouvelable (exceptionnellement, prolongeable une fois pour une durée de 30 jours).
- **Education (régime fermé ou ouvert intra ou extra muros)** : le but est de te faire prendre conscience de tes actes et des conséquences de ceux-ci sur les autres et, surtout, sur l'éventuelle la victime. Un projet individuel va être créé avec toi afin de chercher les solutions les plus adaptées et te permettre de préparer un retour en famille dès que possible. Au provisoire, la durée est de trois mois, renouvelable. Au fond (=au moment du jugement,) le juge pourra décider de te placer en IPPJ unité éducation pour une durée maximale de six mois.
- **Intermède (régime ouvert)** : cette unité va te permettre, si tu es hébergé dans une institution ou accompagné par un service publique ou agréé, d'avoir un éloignement temporaire de courte durée afin d'éviter une rupture des liens avec l'institution ou le service qui s'occupe de ta prise en charge. Il s'agit d'un « time-out ». La durée est de 15 jours, éventuellement renouvelable une fois.

Attention, durant la phase provisoire, le placement en régime fermé ne peut être prolongé que de mois en mois.

Qu'est-ce qui est permis en I.P.P.J.?

Dès ton arrivée dans l'I.P.P.J. (ou au plus tard dans les 24h de ton arrivée), tu dois être reçu par le directeur ou un membre de l'équipe éducative si le directeur n'est pas disponible. Il te présentera l'institution, son fonctionnement et son règlement. Cet entretien vise également à t'informer sur tout ce que tu peux faire ou non, ce qu'on attend de toi, les sanctions éventuelles si tu ne respectes pas le règlement, la liste des affaires personnelles que tu peux garder avec toi, etc...

- Dès ton arrivée, tu as le droit d'appeler gratuitement une personne de ton choix ;
- Tu as le droit de bénéficier d'une aide psychologique, médicale ou sociale ;
- Tu as le droit d'avoir des objets personnels pour autant qu'ils ne soient pas contraires au règlement d'ordre intérieur ;
- Tu as le droit de pratiquer ta religion ou ta philosophie ;
- Tu as le droit de continuer à recevoir un enseignement (sauf en unité intermède). L'I.P.P.J. doit faire son possible pour contacter ton école pour que tu ne prenes pas de retard.
- Pour les repas, on doit pouvoir te proposer un menu qui corresponde à ton état de santé et/ou à tes convictions.
- Etc...

Pour une liste plus complète et précise, tu peux consulter l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse .

Peux-tu sortir pendant ton placement?

Oui, **sans tenir compte de savoir si tu es placé en régime ouvert ou fermé**, tu pourras **toujours** sortir pour te rendre au Tribunal, chez le médecin ou pour te rendre aux funérailles d'un membre de ta famille (jusqu'au 2ème degré inclus).

Par ailleurs, les autres sorties et leur fréquence dépendront de la section et du régime de l'IPPJ dans laquelle tu te trouves.

Pour chaque sortie non encadrée, une évaluation de son déroulement sera réalisée à l'issue de celle-ci.

SEVOR

Régime fermé : à l'exception des sorties mentionnées ci-avant, aucune sortie n'est prévue **sans l'accord du Juge de la jeunesse. Exceptionnellement et avec l'accord de ton juge**, certaines sorties encadrées peuvent être prévues afin que tu puisses réaliser des démarches en lien avec ton projet.

Régime ouvert : Des sorties encadrées peuvent être organisées si le comportement du jeune s'y prête. Exceptionnellement et après en avoir informé ton juge, un retour de 2 jours dans ta famille peut également être envisagé.

INTERMEDE

Les sorties sont autorisées et sont de nature diverse mais chaque sortie fera l'objet d'une préparation avec toi et le déroulement est consigné dans les notes d'observation quotidiennes.

EDUCATION

Régime ouvert :

Intramuros : Tu pourras bénéficier de sorties en autonomie durant la semaine et/ou le weekend ou de sorties encadrées. En principe, tu rentres en famille le week-end mais seulement après avoir passé 3 semaines complètes en IPPJ (délai réduit à 2 semaines si juste avant ton arrivée, tu étais déjà en IPPJ). Cependant, ça se fera de manière progressive en débutant d'abord par une sortie en autonomie sur une journée. **Durant les congés scolaires**, ton juge pourrait accepter que tu restes plus longtemps en famille que seulement le week-end.

Par ailleurs, si tu n'as pas de personne ressource à l'extérieur, tu pourras quand même bénéficier de sorties qui seront plutôt des sorties en journée.

Extramuros : En principe, tu rentres chaque week-end dans ta famille **sauf** exception **et** le 1er week-end de ton arrivée. Sous réserve que ton juge marque son accord, **durant les congés scolaires**, les retours peuvent être élargis. Si tu n'as pas de personne ressource pour t'héberger, tu peux quand même bénéficier de sorties durant le week-end mais sous la forme d'une journée qui seront préparées avec l'équipe.

Régime fermé : **Attention, durant les 8 premières semaines, tu ne pourras pas avoir de sorties.** Ce délai est réduit à 4 semaines si, juste avant ton placement en régime éducation, tu étais placé en IPPJ en SEVOR en régime fermé. Après ce délai, sauf interdiction de ton juge, tu pourras avoir des sorties encadrées. Si elles se passent bien, tu pourras bénéficier de sorties en autonomie et de congés.

Et qu'en est-il de ton argent de poche?

Tu as le droit de recevoir de l'argent de poche (10,50 euros/semaine à indexer). Ce montant est adapté à l'indice de la santé chaque année. Cet argent est versé sur un compte ouvert et géré à ton nom par l'I.P.P.J.

Tu as aussi le droit de recevoir de l'argent de la part de tes proches sur ce compte. Tu peux disposer librement de cet argent. Aucun prélèvement ne peut y être fait sans ton accord.

Tu ne peux pas avoir d'argent liquide dans l'institution mais tu peux demander qu'on t'en donne de ton compte pour tes sorties.

Et tes parents ?

Même si tu dois rester un certain temps dans une I.P.P.J., **tes parents gardent leur autorité parentale** ! Ils continuent d'être chargés de ton éducation et doivent encore prendre les décisions importantes te concernant en concertation avec les responsables de l' I.P.P.J. ; par exemple concernant ta formation ou ta santé. Cela implique que l'I.P.P.J. soit en contact régulier avec tes parents et t'aide à maintenir ces contacts. Mais bien sûr, les décisions de tous les jours seront prises par l' I.P.P.J. (l'heure du lever, les activités, la discipline,...).

L'objectif de ton placement est de retourner chez tes parents ; c'est pourquoi il est très important que tu restes régulièrement en contact avec eux pour préparer ce retour avec l'aide de l'équipe pluridisciplinaire.

Peut-on te fouiller?

Une fouille de tes vêtements, de ta chambre ou de tes objets personnels ne peut être faite que s'il y a des indices qui laissent à penser que tu possèdes des objets ou des substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur. Tu dois être informé avant la fouille, et celle-ci ne peut pas être humiliante. Tout autre type de fouille que celles citées plus haut est illégale.

Dans le cas où il y a des indices qui laissent à penser que tu détiens des objets ou substances interdites mais que les fouilles énumérées plus haut n'ont pas permis de les trouver, la police peut être appelée. L'I.P.P.J doit alors avertir ton juge de la jeunesse et ton avocat.

Peut-on t'enfermer à clef ?

Une mesure d'isolement existe dans certains cas exceptionnels.

Au-delà de 3h00 d'enfermement dans ta chambre, c'est considéré comme une mesure d'isolement (cf. ci-dessous).

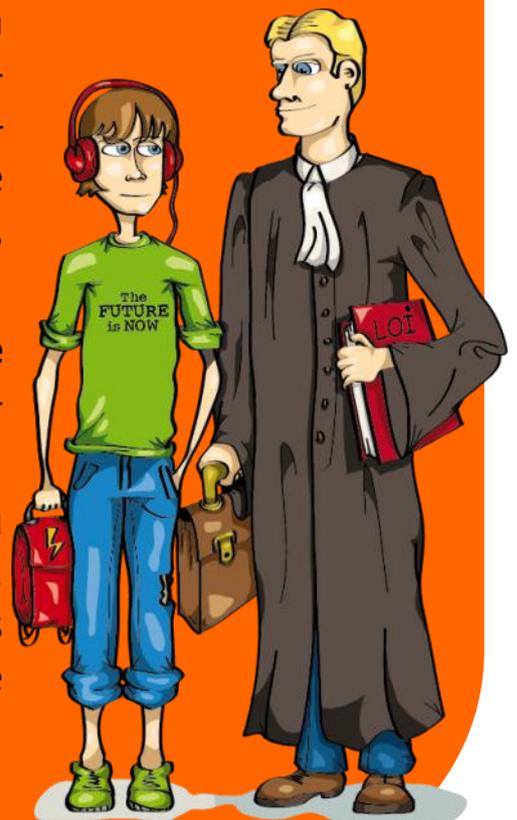
Normalement, la mesure d'isolement doit avoir lieu dans ta chambre. Cependant, cette mesure peut avoir lieu dans un local spécifique si l'isolement dans ta chambre ne permet pas de garantir ta sécurité physique ou celle d'autrui.

Dans ce cas, cette mesure a lieu dans un local spécifique qui doit répondre à certaines conditions (par exemple : minimum 9m² de surface et 22m³ de volume, il doit y avoir minimum un lit, une table et un siège fixés au sol mais qui ne permettent pas d'atteindre les luminaires, etc...)

La décision d'isolement ne peut être prise que **si tu te mets en danger ou si tu mets en danger les autres** (jeunes, membres du personnel, visiteurs etc.). Dans ce cas, le juge et ton avocat doivent être prévenus. Ils seront également prévenus de la fin de la mesure d'isolement prise à ton égard. C'est donc pour te protéger ou protéger d'autres personnes, pas pour te punir.

Si cet enfermement dure plus de 24 heures, **le Juge de la jeunesse doit le confirmer.** Cet isolement ne peut pas dépasser 72h (3 jours).

Ce n'est pas parce que tu es enfermé que tu ne peux plus communiquer avec ta famille, tes amis, etc., sauf dans l'hypothèse où tes contacts sont suspendus ou restreints afin de pouvoir maintenir l'ordre et la sécurité.



Peut-on te punir ou te sanctionner?

Oui, tu peux être sanctionné en IPPJ. Par exemple, tu risques d'être sanctionné si tu insultes quelqu'un, refuses de participer à une activité obligatoire, ne respectes pas le ROI, si tu voles, etc. Tu peux retrouver la liste complète des comportements qui peuvent être sanctionnés à l'article 59 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse.

Avant de recevoir une sanction, tu seras entendu par le Directeur afin de pouvoir t'exprimer sur les faits.

Lorsque le Directeur va déterminer quelle sanction tu vas recevoir ainsi que sa durée, il devra tenir compte de la gravité et nature de ton comportement et des circonstances dans lesquelles ca s'est déroulé. Il devra d'abord envisager une approche restauratrice. **La sanction ne peut pas être humiliante ou vexatoire et doit être adaptée à ta maturité.**

Attention, on ne peut te mettre en isolement pour te punir ! **On ne peut pas non plus te donner n'importe quelle sanction**, la liste est reprise à l'article 60 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française précité. Par contre, les sanctions peuvent être cumulées.

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise, tu pourras introduire un recours.

Comment le juge est informé de ton comportement en IPPJ?

Tu as compris que ton comportement en I.P.P.J. a une grande importance pour le juge qui va décider combien de temps tu vas y rester et quelles autres mesures il va prendre.

Le juge est informé de ton comportement par des rapports que l'équipe pluridisciplinaire de l'IPPJ lui envoie. Une copie de ce rapport te sera donnée et sera envoyée à ton avocat qui pourra t'expliquer ce qu'il contient. Les éducateurs et travailleurs sociaux de l'I.P.P.J. vont aussi t'expliquer ce qu'ils mettent dans leur rapport et ce qu'ils envoient au juge.

Tu dois donc faire attention à ce que tu fais et dis car cela pourrait être repris dans le rapport.

Si tu veux réclamer ou réagir ?

Si tu n'es pas d'accord avec une décision, une mesure, une sanction etc. prises par l'I.P.P.J. dans laquelle tu es placé, tu peux d'abord en parler avec le directeur de l'institution.

Si tu n'es pas d'accord avec une décision prise à ton égard par le directeur de l'IPPJ, tu peux demander à la commission de surveillance d'organiser une conciliation.

Si tu estimes que la décision prise à ton égard par le Directeur de l'IPPJ est **illégal, déraisonnable ou inéquitable**, tu peux introduire une réclamation interne auprès de l'administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis (AGAJcmd).

Si tu n'es pas satisfait de la décision prise par l' AGAJcmd ou directement suite à une décision prise par le Directeur que tu estimes illégale, déraisonnable ou inéquitable, tu peux introduire un recours externe auprès de la commission de recours.

Si tu crois que **tes droits ne sont pas respectés** et si tu souhaites réagir :

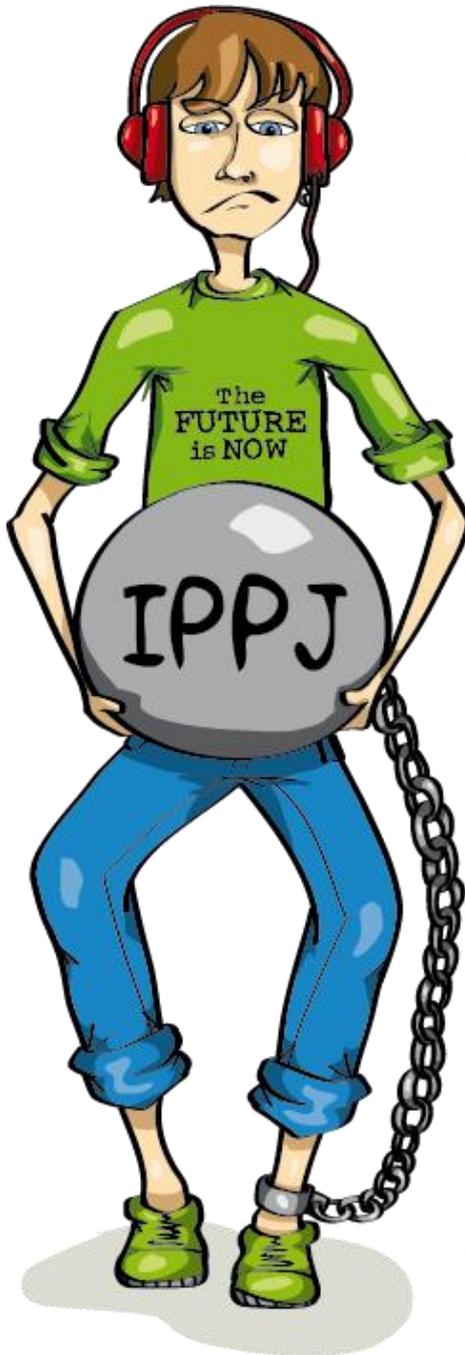
- Tu peux t'adresser aux éducateurs de l'institution ou à la direction ;
- Tu peux bien entendu en parler à ton avocat et lui demander de t'aider dans tes démarches/rédaction des recours ;
- Tu peux aussi contacter le Délégué général aux droits de l'enfant (on ne peut pas t'interdire de les contacter et l'appel est gratuit) ou un **Service droit des jeunes** .

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le juge de te placer en IPPJ, tu peux demander à un autre juge d'examiner ta situation (= faire appel de la décision). Tu peux soit faire appel toi-même directement de l'IPPJ soit demander à ton avocat de le faire pour toi.

Attention, pour tous les recours mentionnés ci-dessus, il y a des délais à respecter qui sont parfois très courts!

Dispositions légales

- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;
- Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (Livre V) ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse ;
- Les projets éducatifs des Institutions publiques de protection de la jeunesse que tu peux retrouver via le lien suivant : <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/services-publics-decentralises-sajspjippjemaccmdsp/les-institutions-publiques-de-protection-de-la-jeunesse-ippj/cadre-juridique-et-projets-educatifs/> ;
- <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ressources/legislation/> ;
- Articles 37 et 40 de la CIDE (Convention internationale des droits de l'enfant).



Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?

Tu as encore des questions ?

Les choses ne se sont pas passées comme prévu ?

N'hésite pas à nous contacter. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

Annuaire

Le Délégué général aux droits de l'enfant

Rue de Birmingham, 66, 3ème étage

1000 Bruxelles

T : 02/223.36.99

F : 02/223.36.46

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue de Laveu, 63
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue Emile Féron 153,
1060 Saint-Gilles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred De fon-
taine, 17—6ème étage
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).

